

DÉLIBÉRATION n° CA-22-12-2023-02 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Séance du 22 décembre 2023

Élection du Vice-président BIATSS

Le Conseil d'administration

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2 et L. 712-3 ;
- Vu les statuts de l'université de Poitiers, notamment leurs articles 16, 20 et 21 ;
- Vu le règlement intérieur de l'université de Poitiers, notamment son article 22-6 ;
- Vu la proposition adressée au conseil d'administration par la Présidente de l'Université ;

Après en avoir délibéré,

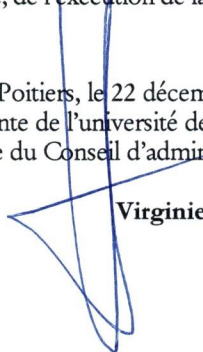
ADOpte

Article 1^{er} : Scrutin

- La candidature de Monsieur Bruno QUINTON à la fonction de *Vice-président représentant les personnels de bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, de service et de santé (BIATSS)* de l'université de Poitiers approuvée par le Conseil d'administration selon le décompte suivant :
 - 26 votants ;
 - 0 abstention ;
 - 26 bulletins dans l'urne ;
 - 26 voix pour ;
 - 0 voix contre ;
 - 0 bulletin nul ;

Article 2 : Publicité et exécution

La Présidente de l'Université et le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers.

Fait à Poitiers, le 22 décembre 2023
La Présidente de l'université de Poitiers,
Présidente du Conseil d'administration,

Virginie LAVAL

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le 12/01/2024

Entrée en vigueur le jour de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente.
Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux.
- Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr
Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.